

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 0150 /AAO/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SDIAF DU 10 MAY 2012
MODIFIANT L'AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 0099/ AAO/ MINFOF/SG/ DF/
SDAFF/ SDIAF/ SAG/ SC du 16 AVRIL 2012 ET SON RECTIFICATIF N° 0114/
AAO/ MINFOF/ SG/ DF/ SDAFF/ SDIAF/ SAG/ SC DU 7 MAI 2012 POUR
L'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS FORESTIERES

1. Objet de l'appel d'offres :

Conformément à la réglementation forestière en vigueur, le Ministre des Forêts et de la Faune lance un avis d'appel d'offres pour attribution en exploitation ou en conservation de dix-neuf (19) concessions forestières regroupant les dix-neuf (19) Unités Forestières d'Aménagement (UFA) suivantes :

N°	Région	N° Concession	N° UFA	Département	Superficie (ha)	Observations	Compétition
1.	Est	1042	10-037	Haut-Nyong	52 186	Exploitation (Abandonnée)	Nationale
2.	Est	1057	10 047a	Haut-Nyong	47 080	Exploitation (Abandonnée)	Générale
3.	Est	1083	10 047b	Haut-Nyong	48 960	Exploitation (Abandonnée)	Générale
4.	Centre	1077	8 005	Mbam et Kim	36 340	Exploitation (Abandonnée)	Générale
5.	Centre	1030	8 008	Mbam et Kim	78 844,4	Exploitation (Abandonnée)	Nationale
6.	Littoral	1091	7 003	Nkam et Mungo	28 410	Exploitation	Nationale
7.	Sud-ouest	1068	11 002	Manyu	54 807	Exploitation (Abandonnée)	Générale
8.	Sud-ouest	1092	11 006	Manyu	28113,5	Exploitation	Générale
9.	Sud-ouest	1093	11 007	Kupe- Manenguba	36267,2	Exploitation	Générale
10.	Sud-ouest	1094	11 008	Ndian et Meme	27 364	Exploitation	Générale
Bloc des UFA de conservation de Ngoyla - Mintom							
11	Sud	1095	09-001	Dja et Lobo	199 900	Exploitation ou conservation	Générale
12	Sud	1096	09-002	Dja et Lobo	76 621	Exploitation ou conservation	Générale
13	Est	1097	10-027	Haut-Nyong	32 080	Exploitation ou conservation	Nationale
14	Est	1098	10-028	Haut-Nyong	77 982	Exploitation ou conservation	Nationale
15	Est	1099	10-032	Haut-Nyong	102 103	Exploitation ou conservation	Nationale
16	Est	1100	10-033	Haut-Nyong	48 321	Exploitation ou conservation	Générale
17	Est	1101	10-034	Haut-Nyong	164 976	Conservation	Générale
18	Est	1102	10-035	Haut-Nyong	101 793	Exploitation ou conservation	Générale
19	Est	1103	10-036	Haut-Nyong	67 614	Exploitation ou conservation	Générale

L'avis au public précisant pour chaque concession, sa localisation, ses limites et sa superficie est disponible à la Direction des Forêts et dans les Délégations Régionales en charge des Forêts et de la Faune.

2. Participation à l'appel d'offres :

Le présent appel d'offres est ouvert à égalité des conditions selon qu'il s'agit de l'exploitation ou de la conservation, à toutes les personnes physiques ou morales agréées à la profession forestière (UFA en exploitation) ou toutes les personnes physiques ou morales et organismes de conservation (UFA en Conservation), n'ayant pas de contentieux avec les Administrations forestière et fiscale, et n'ayant pas signé des contrats de partenariat avec des sociétés ayant des infractions disqualifiantes.

3. Délais et dossier de soumission :

Les soumissionnaires disposent d'un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter du 31 mai 2012, date d'expiration du précédent avis d'appel d'offres (N°0099/ AA0/ MINFOF/ SG/ DF/ SDAFF/ SDIAF/ SAG/ SC du 16 AVRIL 2012) pour faire parvenir au Ministère des Forêts et de la Faune, Direction des Forêts, leurs offres rédigées en français ou en anglais et comprenant :

- L'enveloppe de l'offre technique et administrative en dix exemplaires dont un (01) original et neuf (09) photocopies certifiées conformes comportant toutes les pièces réglementaires exigées notamment la quittance justifiant le paiement des frais de dossier d'un montant de deux cent mille (200 000) francs CFA, portant clairement la mention « **PROPOSITION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE** »;
- L'enveloppe de l'offre financière cachetée et scellée contenant l'indication du prix que le soumissionnaire consent à payer en sus du prix plancher fixé à mille (1 000 FCFA/ha par la loi des finances en vigueur, portant la mention « **PROPOSITION FINANCIERE** » et l'avertissement « **NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE** ».
- Les deux enveloppes sont placées dans une grande enveloppe cachetée, laquelle porte l'adresse indiquée dans l'avis d'appel d'offres ainsi que le numéro de l'UFA et la mention « **OUVRIR UNIQUEMENT EN SEANCE PUBLIQUE EN PRESENCE DE LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE D'ATTRIBUTION DES TITRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE** ».
- La soumission, déposée contre récépissé, devra porter la mention « Appel d'offres N° _____ du _____ pour l'attribution des concessions forestières, à n'ouvrir qu'en séance de dépouillement.

4. Offre financière :

En cas d'adjudication, l'offre financière consentie par l'adjudicataire sera exigible dans les quarante-cinq (45) jours qui suivront la notification, faute de quoi la concession sera attribuée au second suivant le classement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

5. Vente des dossiers d'appel d'offre :

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être retirés dès la signature du présent avis d'appel d'offres sur présentation de la quittance de paiement des frais de dossiers, ou peuvent être téléchargés sur le site internet du Ministère des Forêts et de la Faune www.minfof-cm.org.

6. Date de remise des offres :

Les offres devront être déposées à la Direction des Forêts, au plus tard le quarante cinquième (45^e) jour suivant la date du 31 mai 2012, date d'expiration du précédent avis d'appel d'offres (N°0099/ AA0/ MINFOF/ SG/ DF/ SDAFF/ SDIAF/ SAG/ SC du 16 AVRIL 2012), à 15 heures 30 minutes précises.

7. Ouverture des plis :

L'ouverture des plis sera effectuée après la clôture du dépôt des offres, par la Commission Interministérielle selon les dispositions prévues par le décret 95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts, et au lieu qui sera précisé par le Ministre des Forêts et de la Faune.

8. Dispositions réglementaires particulières :

Cas des UFA en Exploitation.

Les soumissionnaires au présent appel d'offres sont informés qu'après adjudication, l'exploitation des concessions forestières est soumise au respect scrupuleux des clauses du cahier des charges et particulièrement du plan d'aménagement de l'UFA qu'ils devront soumettre pour approbation dans un délai de 30 mois à compter de la signature de la convention provisoire d'exploitation. Le plan qui sera arrêté, localisera la superficie à exploiter annuellement et fixera le volume maximum de bois à prélever par an.

Néanmoins, pendant la durée de la convention provisoire, le concessionnaire ne peut prétendre qu'à l'attribution d'une assiette de coupe par an dont la superficie est déterminée par la réglementation en vigueur./-


N.B : Toute personne qui sera reconnue coupable de fraude ou de corruption dans le cadre de ce processus sera punie conformément à la législation en vigueur et ses offres seront rejetées de l'appel d'offres en cours et de tout autre appel d'offres ultérieur pendant une période de deux (02) ans.

Toute fausse information donnée par un soumissionnaire le disqualifiera dans le cadre de l'appel d'offres en cours. Si l'information concerne un document public, elle pourra donner lieu à des poursuites pénales. L'usage de faux en écriture est une cause d'exclusion pour seuil minimum non rempli lors des appels d'offres ultérieurs, conformément à une décision du ministre en charge des forêts.

Cas des UFA en Conservation

Les soumissionnaires au présent appel d'offres sont informés qu'après adjudication, La gestion des concessions forestières est soumise au respect scrupuleux des clauses du cahier des charges et particulièrement du plan de conservation de l'UFA qu'ils devront soumettre pour approbation dans un délai de 30 mois à compter de la signature de la convention provisoire de conservation.

Toute fausse information donnée par un soumissionnaire le disqualifiera dans le cadre de l'appel d'offres en cours. Si l'information concerne un document public, elle pourra donner lieu à des poursuites pénales. L'usage de faux en écriture est une cause d'exclusion pour seuil minimum non rempli lors des appels d'offres ultérieurs, conformément à une décision du ministre en charge des forêts.

Les modalités de sélection des soumissionnaires pour la conservation seront précisées ultérieurement par une décision du Ministre des Forêts et de la Faune. 

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
Le Ministre
The Minister
Ministry of Forestry and Wildlife
LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE
Ngole Philip Ngweso